



L'ASSOCIATION DES COURTIERS D'ASSURANCES
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

Le 20 février 1981

Madame Michèle Jean
Présidente
Commission d'étude sur la formation
des adultes (CEFA)
Palais de Justice
1, rue Notre-Dame est, 7^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Madame la Présidente,

Pour faire suite à l'entrevue que vous nous avez si aimablement accordée, le 11 février dernier, dans le cadre des audiences publiques de la Commission, vous trouverez sous pli copie d'un mémoire que l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec a adressé à monsieur Robert Viau, conseiller spécial du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières.

Ce document, que vous avez sollicité du président, Guy Lesage, étaye les grands principes qui doivent sous-tendre une refonte efficace de la Loi sur les courtiers d'assurances.

Lors de l'audition, le vice-président, Jean Martin, avait mentionné un cours pour la formation de professeurs dans le milieu de l'assurance, donné par messieurs Michel Giasson et Robert Bell, de l'Université Laval. Dix courtiers ont bénéficié de ce cours qui s'est tenu pendant trois jours et demie, deux ans de suite. Il comprenait une période d'enseignement et d'animation. Chaque fois, le cours a été défrayé par l'Association, au montant de \$3 500 par année.

Nous avons cru bon de vous donner ces détails qui, nous l'espérons, répondront à l'intérêt que vous aviez manifesté.

Veuillez accepter, Madame la Présidente, l'expression de nos meilleurs sentiments.

L'adjoint au président,

Jean-Louis Dubois

JLD/sb
p.j.

Le 25 novembre 1980

Monsieur Robert Viau, C.d'A.A.
Conseiller spécial du ministre des
Consommateurs, Coopératives et Institutions
financières
Roger Viau & Fils Inc.
6955, rue Christophe Colomb, bureau 104
MONTREAL H2S 2H4

Monsieur le Conseiller,

Vous trouverez sous pli trois exemplaires de notre
mémoire relatif à la Loi sur les courtiers d'assurances.

Dans les quelque quarante pages que comprend ce do-
cument, nous avons voulu cerner les principaux problèmes du courtage
d'assurance et exposer les principes directeurs qui sont à la base
des modifications nécessaires à la Loi sur les courtiers d'assurances,
pour l'adapter à la réalité d'aujourd'hui et de demain.

Il nous faut souligner qu'il semblerait souhaitable
d'étayer les points développés par des exemples pratiques, qu'il
eut été trop long d'exprimer. A cette fin, nous demeurons à votre
disposition pour rencontrer les responsables du dossier, ce qui
permettrait une action positive et diligente pour amener le projet
de refonte de la Loi sur les courtiers à sa conclusion ultime.

Veillez, Monsieur le Conseiller, accepter l'expression
de notre très haute considération.

Le Président,

GUY LESAGE, C.d'A.A.

GL/sb
Pièces jointes



MEMOIRE

soumis à

M. Robert Viau, C.d'A.A., conseiller spécial du ministre des
Consommateurs, Coopératives et Institutions financières du Québec

relatif au

projet de refonte de la Loi sur les courtiers d'assurances

Novembre 1980

1. INTRODUCTION

LE COURTIER D'ASSURANCES: UN CONSEILLER PROFESSIONNEL AU SERVICE DU PUBLIC.

C'est sous ce titre qui est en même temps une règle de vie que l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec ("l'Association") vous soumet ce mémoire. C'est donc dire que l'accent portera sur le rôle premier de l'Association, celui de protecteur du public.

Depuis plusieurs mois, voire quelques années, l'Association a entrepris l'examen de la refonte de la Loi sur les courtiers d'assurances (chapitre C-74) (la "Loi sur les courtiers") afin de la rendre plus conforme aux nécessités de la protection du public consommateur et de l'adapter aux exigences de l'heure.

En plus des milliers d'heures consacrées par les dirigeants de l'Association à l'examen du contenu de la refonte de la loi, plusieurs centaines d'autres le furent par sa Commission de Recherche, d'Orientation et de Planification en vue de cerner les orientations de l'avenir du courtier d'assurances au Québec.

Ces orientations ont été avalisées par les membres de l'Association à l'occasion de leur dernière assemblée générale annuelle.

Le résultat de toutes ces recherches amène l'Association à conclure que l'avenir professionnel et économique du courtier est aux mains de ce dernier. Misant sur sa compétence et sur sa situation stratégique, le courtier doit aller au devant du consommateur. Mais tout en maintenant au plus haut niveau ses connaissances spécialisées et ses compétences, il se doit d'atteindre un certain niveau de rentabilité financière sans lequel la valeur du service rendu pourrait être affectée.

2. POINTS PRINCIPAUX

L'ancien ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, M. Guy Joron, nous a demandé de traiter plus particulièrement de quatre sujets principaux et nous nous sommes permis de commenter des points connexes qui nous semblent importants. Nous traiterons donc principalement

- a) de la propriété des entreprises de courtage;
- b) des mécanismes de prise de décisions;
- c) des droits acquis; et
- d) de la réciprocité avec d'autres juridictions.

Quant aux points connexes, ils porteront sur les titres et permis d'exercice, sur la déontologie et la discipline, sur le

fonds d'indemnisation et sur la responsabilité professionnelle.

Avant de nous attaquer aux quatre points principaux, nous sommes d'avis qu'il est essentiel de traiter du principe fondamental qui est celui du contrôle de l'acte de courtage et de sa qualité par l'Association puisque certaines des recommandations qui suivent s'appuient sur ce principe.

3. LE CONTROLE PAR L'ASSOCIATION DE L'ACTE DE COURTAGE ET DE SA QUALITE:

3.1 Auprès du courtier

Comme vous le savez, la Loi sur les courtiers adoptée en 1963 définit le courtier (article 1) comme:

"un agent au sens du paragraphe i) de l'article 1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), qui ne transige pas exclusivement des affaires d'assurance sur la personne et qui, pour d'autres classes d'assurances, ne traite pas avec un seul assureur ou un seul groupe d'assureurs sous gérance commune, que cet agent détienne ou non un contrat d'agence de cet assureur, ou groupe d'assureurs;"

pour ensuite prévoir les mécanismes par lesquels l'Association, sous la surveillance du surintendant des assurances, exerce un contrôle limité sur les activités de courtage.

Le projet de refonte de la Loi sur les courtiers procède d'un esprit différent et mieux adapté à la réalité actuelle. Il postule au départ que pour assurer la protection du public, il importe

- a) de redéfinir l'acte de courtage pour y inclure l'acte posé par toute personne qui veut agir comme intermédiaire,
- b) de confier à l'Association la responsabilité de contrôler au Québec cet acte et sa qualité,
- c) de constituer un fonds d'indemnisation pour le bénéfice de personnes lésées par des courtiers, et
- d) de déterminer les règles d'exercice de la profession et de soumettre cet exercice à de nombreuses obligations.

Dans les faits, l'acte de courtage relève de l'acte professionnel. Il nous apparaît utile de rappeler ici les cinq critères établis par le législateur pour justifier l'existence d'une corporation professionnelle:

"1. les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par

la corporation dont la constitution est proposée;

2. le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de la corporation dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

3. le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;

4. la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par la corporation;

5. le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession." Code des professions, art. 25 (les soulignés sont de nous)

Il est superflu de rappeler que tant la Loi sur les courtiers que les règlements de conduite et de discipline, et la pratique même de la profession, exigent des courtiers la passation d'examen, l'obligation au secret professionnel, le développement de relations de conseiller avec chacun des assurés, tant au niveau personnel que professionnel; en dernier lieu, l'objet même de l'assurance est la mesure du préjudice éventuel auquel l'assuré est exposé dans ses biens, sa responsabilité contractuelle ou délictuelle, etc.

Les caractéristiques de l'acte de courtage, comme on peut le voir ci-après rencontrent les critères précités. Ces caracté-

ristiques, en plus de la confidentialité inhérente aux rapports courtiers-clients, sont les suivantes:

- a) l'acte consiste dans le fait de conseiller un assuré sur les conditions, le contenu, les modalités ou le coût d'un contrat d'assurances, avant et après sa passation. Lors d'un sinistre, le courtier s'assure de l'exécution de la garantie;
- b) l'acte consiste aussi à négocier pour le compte de l'assuré avec un ou plusieurs assureurs et à placer un contrat d'assurances; et
- c) l'acte s'exerce en prenant faits et gestes pour l'assuré.

Dès lors, nous avançons une définition de l'acte de courtage que nous souhaitons voir incorporée à la nouvelle législation.

3.1.1 Proposition spécifique de l'Association relative à la définition de l'acte de courtage:

"Exerce la profession de courtier d'assurances toute personne qui pour autrui et à titre onéreux, pour des affaires d'assurances autres que de l'assurance sur la personne, agit comme conseiller ou consultant en assurances, sollicite et procure des contrats d'assurances, obtient des demandes et propositions d'assurances, conseille un

client sur le contenu, les modalités, les conditions d'un contrat d'assurances et sur les droits qui sont les siens à la suite d'un sinistre, et négocie et conclut des contrats d'assurances auprès d'un ou plusieurs assureurs."

Cette définition, nous en sommes conscients, recouvre non seulement les actes posés par les courtiers, mais aussi par tous ceux qui jusqu'ici posaient, à divers titres, des actes semblables. Nous nous référons en particulier aux agents exclusifs, aux vendeurs salariés à l'emploi d'assureurs, aux représentants de mutuelles, aux conseillers en assurances, aux grossistes (broker's broker). Tous devraient tomber sous la juridiction de l'Association.

De plus, vu que les corporations de courtiers exercent aussi comme courtiers d'assurances, ceci faisant l'objet plus loin d'un développement extensif dans ce mémoire, elles doivent aussi tomber sous la juridiction de l'Association.

L'Association postule donc que dorénavant, pour la protection du public consommateur, le critère fondamental de distinction ne sera plus le fait de traiter avec un seul ou plusieurs assureurs mais bien que tout intermédiaire aura d'abord une responsabilité professionnelle engagée en faveur de l'assuré et sera son mandataire.

Cette démarche s'inspire d'une logique dictée par la complexité continuellement croissante du domaine de l'assurance dommages et le souci d'apporter au public consommateur une protection accrue. Lorsqu'il aura satisfait à ses besoins d'assurances par un intermédiaire, le public saura que ce dernier, quelles que soient ses relations avec le marché de l'offre, aura rencontré des normes de compétence et de perfectionnement reconnues, sera régi par une déontologie unique et engagera sa responsabilité professionnelle en faveur de l'assuré.

Les intermédiaires seront donc avant tout des mandataires de l'assuré.

De fait, la nouvelle orientation s'inspire de l'évolution de l'assurance dommages au cours des dernières années.

Cette évolution porte sur plusieurs aspects. Rappelons-en quelques-uns. Alors qu'auparavant le consommateur s'assurait surtout pour se protéger de la perte de biens qui avaient pour lui une grande valeur, il faisait des choix plus sélectifs, moins aléatoires. Aujourd'hui, dans notre société anonyme et dense, l'assurance a pris un caractère presque obligatoire puisque le consommateur a de moins en moins de contrôle sur son environnement. Il cherche à se protéger non seulement des dommages qu'il peut subir mais encore de ceux qu'il peut causer.

Par ailleurs, le marché représenté par les assureurs est en proie à des mutations très rapides: les protections sont fréquemment modifiées, les prix subissent des variations presque constantes. De plus, les courtiers sont appelés à personnaliser davantage leurs services tout en maintenant les normes les plus élevées de professionnalisme et en introduisant les techniques les plus modernes de gestion.

Dans un tel contexte, il apparaît donc fondamental d'assurer au public consommateur des garanties uniformes de compétence, de formation, de déontologie et de responsabilité professionnelle chez tous les intermédiaires de l'assurance.

3.1.2 Propositions spécifiques de l'Association concernant la qualité du courtier

3.1.2.1 Sous réserve des droits acquis, seuls les individus ou les corporations qui ont qualité de courtier d'assurances ou qui détiennent un permis d'exercice conféré par l'Association peuvent exercer l'acte de courtage d'assurances après avoir satisfait aux normes et exigences de cette dernière.

3.2 Auprès de l'employé du courtier

L'une des préoccupations de l'Association a trait aux employés de courtiers eu égard à l'acte cédégué.

Certains employés de courtiers sont appelés dans leurs fonctions à traiter directement avec le public et à lui fournir de l'information spécialisée. Nous croyons qu'il serait opportun, dans le contexte où l'Association exerce une surveillance sur la compétence du courtier et sur son perfectionnement, que par extension elle s'assure de la compétence spécialisée de ses employés qui traitent directement avec le public. Il existe plusieurs professions où le professionnel est assisté dans son travail par des techniciens qui font directement affaires avec le public: les architectes ont des dessinateurs spécialisés, les ingénieurs miniers, des techniciens miniers, les podiatres, des techniciens en orthèses, etc. Il est normal que le courtier se fasse aider dans son travail par des gens dont la compétence est d'autre part reconnue par l'Association.

Après vérification de leur compétence, nous proposons donc d'accorder aux employés de courtiers qui traitent directement avec le public un certificat délimitant les domaines où ils seront autorisés à l'informer. Ce certificat ne serait valide que tant et aussi longtemps que son détenteur serait à l'emploi d'un courtier. Il ne s'agit pas ici d'un concept nouveau puisque le permis d'un vendeur de valeurs mobilières n'est valide qu'en autant que ce vendeur soit à l'emploi d'un courtier en valeurs mobilières.

3.2.1 Proposition spécifique de l'Association
quant aux employés d'un courtier

3.2.1.1 Les employés d'un courtier qui dans l'exercice de leurs fonctions sont appelés à traiter directement avec le public devront obtenir de l'Association dans un délai de cinq (5) ans du jour de l'adoption de la Loi, un certificat délimitant le domaine de l'information qu'ils sont autorisés à dispenser au public. Le certificat demeure valide aussi longtemps que son détenteur est à l'emploi d'un courtier.

4. LA PROPRIETE DES ENTREPRISES DE COURTAGES

4.1 La corporation de courtiers

La Loi sur les courtiers prévoit à l'article 32.3 que la majorité des actions donnant droit de vote en toutes circonstances d'une corporation de courtiers doit être la propriété de membres de l'Association (la "règle du 51%"):

"32. Le paragraphe a de l'article 30 ne s'applique pas

...

3. à une corporation ayant son siège social ou un bureau d'affaires permanent au Québec et dont la majorité des actions ayant droit de vote en toutes circonstances sont la propriété d'une ou plusieurs

personnes dont chacune est soit un membre en règle de l'Association, soit la succession, le conjoint ou un enfant d'un membre de l'Association qui est décédé depuis moins de cinq ans, ce délai pouvant être dans certains cas étendu par le surintendant des assurances, et était membre en règle lors de son décès pourvu que la ou les personnes qui effectivement ont la direction des affaires de la corporation soient membres en règle de l'Association."

Nous proposons de maintenir cette disposition dans son esprit sinon dans son mot-à-mot actuel.

Il y a lieu de rappeler ici ce qu'est une corporation: il s'agit d'une forme d'organisation qui est dotée d'une personnalité morale distincte de celle de ses actionnaires. Elle a des objets qui lui sont propres et poursuit essentiellement un but de profit. Toute son orientation est tournée vers son propre intérêt.

Par ailleurs, la corporation jouit d'un régime fiscal particulier, permet à ses actionnaires de limiter leur responsabilité et de se constituer un avoir qui se transige plus facilement.

Toutes ces considérations militent en faveur de l'établissement d'un régime spécial concernant l'organisation, la propriété et le fonctionnement d'une corporation de courtiers sans cependant aller jusqu'à nier les grands principes qui en

font un mode d'organisation non seulement répandu mais souhaitable.

Nous le soulignons à nouveau: la première responsabilité de la corporation est vis-à-vis d'elle-même et ensuite à l'endroit de ses actionnaires. Tout dans l'économie de la Loi sur les compagnies consacre cette situation.

Pour tout autre qu'un courtier, la corporation est un véhicule de profit. Pour le courtier, elle en est uniquement un qui lui permet à priori d'exercer sa profession avec plus d'efficacité.

Il s'impose donc que si la refonte de la législation vise à privilégier le contrôle de l'acte de courtage et de sa qualité par l'Association, les responsabilités de la corporation à l'endroit de ses actionnaires doivent céder le pas à cet objectif. Entre autres, le désir, par ailleurs légitime, de la corporation d'assurer sa croissance et d'augmenter ses revenus nets par la diversification de ses secteurs d'intérêts, n'est pas toujours compatible avec les objectifs recherchés de la protection du public par le contrôle de l'acte de courtage.

Nous avons invoqué plus avant des arguments portant sur la nature même d'une corporation. Il y en a d'autres de caractè-

re plus économique qui appuient aussi notre position et qu'il y a lieu d'invoquer.

Premièrement, l'expérience a démontré avec suffisamment de clarté que l'homme d'affaires qui investit dans des entreprises dont il ne s'occupe pas activement risque fort de voir périr son investissement. D'où le désintérêt à courte ou moins courte échéance. N'est-il pas de notoriété publique que des corporations contrôlées majoritairement par des personnes étrangères au domaine d'activités spécialisées exercées par ces corporations n'ont ni le même doigté ni les mêmes motifs à faire progresser la corporation. L'investisseur, avec raison, est concerné avant tout et presque exclusivement par le retour sur son investissement. Par ailleurs, cette même expérience, constatée de visu, nous a démontré que les courtiers propriétaires qui contrôlent leur corporation ne sont pas soumis aux mêmes impératifs extérieurs. Ils opèrent de façon autonome, sont conscients des intérêts de leur environnement, sont plus près de leurs clients et plus en mesure de donner un service personnalisé. Ces corporations de courtiers sont continuellement appelées à se dépasser et réussissent à le faire régulièrement.

Ces arguments de type économique ont un impact énorme à la fois sur la profession et sur la société en général. De par sa nature même, le courtage d'assurances est décentralisé

(prise de décision locale) et déconcentré (multitude de points d'accès), c'est-à-dire qu'il s'exerce dans le milieu où sont les assurés, dans un quartier, une ville ou un village. La présence du courtier dans ces milieux offre les garanties d'accessibilité à leur protection.

A l'aide des exemples cités plus haut, il est facile de comprendre que dans une situation de non rentabilité, l'investisseur non courtier aura comme réflexe normal de limiter ses pertes soit par la réduction de services soit en mettant un terme à ses opérations.

Au contraire, la corporation de courtiers contrôlée par ces derniers dans les mêmes circonstances aura pour comportement non seulement de maintenir l'accessibilité du public à la protection recherchée, mais encore celui d'accroître les services et d'intensifier les opérations. Cette situation provient du fait que le courtier, actionnaire majoritaire, n'a pas de conflit d'intérêts avec sa corporation. Ses intérêts sont ceux de sa corporation qui reste toujours pour lui un véhicule avant tout au service du public.

L'Association est d'avis qu'il y a lieu de parfaire la règle du 51% de sorte qu'elle ne puisse être contournée aussi facilement qu'aujourd'hui.

Il n'est qu'à penser à la création et à l'émission de capital-actions dit "privilégié" qui donne plus de droits que n'en auront jamais les actions ordinaires ou votantes d'une corporation donnée pour voir l'ampleur des voies d'évitements offertes aux courtiers avertis.

C'est ainsi que l'Association veut contrecarrer toutes les dispositions particulières, autrement disponibles, qui pourraient faire passer le contrôle effectif de corporations de courtiers dans les mains de personnes autres que des courtiers. Parmi ces dispositions particulières, notons, à titre d'exemples, les conventions unanimes d'actionnaires et les conventions de prêts d'institutions de crédit qui peuvent, à la limite, neutraliser les pouvoirs de gestion des administrateurs.

Pour l'Association, ce qui importe, c'est que le contrôle de corporations de courtiers soit entre les mains de courtiers. Si la règle du 51% doit demeurer, et nous sommes d'avis que celà est primordial, il est ESSENTIEL de l'appliquer à l'ensemble de toutes les catégories et séries d'actions d'une corporation de courtier.

L'Association est d'avis que dans une corporation, celui qui détient et la majorité des voix et la majorité des investissements, est celui-là même qui prend les décisions. La division

des deux entraîne le partage de l'influence décisionnelle. Nous nous permettons de citer ici un extrait d'un document intitulé SELF-REGULATION AT LLOYD'S, Report of the Fisher Working Party, May 1980, dont la philosophie de base est à l'effet que celui qui investit dans une corporation a encore plus d'influence que celui qui vote (ce qui permet de conclure, de toute évidence, que la réunion des deux est la meilleure des solutions):

"(b) in reality, we believe, the ownership of a majority of the shares entitled to share in profits (albeit non-voting) puts the owner in a position to control (or at least significantly influence) the actions of the Agency company" (Chapter 12, 12.01).

Si la règle du 51% n'était pas retenue, l'investisseur majoritaire aurait le pouvoir d'exercer une forme de coercition sur le courtier et sur sa corporation, ou une influence indue sur eux, en s'ingérant dans l'exercice même de la profession, ce qui aurait pour effet d'entraîner une perte de contrôle de la part des courtiers. Comment demander à des non-courtiers de trancher en faveur du public et selon les normes professionnelles du courtage d'assurances des situations de conflit d'intérêts alors que les courtiers eux-mêmes, comme tous les professionnels d'ailleurs, ont parfois de la difficulté à voir clair dans les situations complexes de l'exercice de leur profession.

Dans le but d'assurer le respect de la règle du 51%, nous proposons aussi d'introduire dans la nouvelle législation la disposition de l'article 330 de la Loi sur les assurances prévoyant la divulgation de la propriété des corporations de courtiers en l'adaptant aux commentaires formulés plus haut. Nous citons ici le dernier alinéa de cet article:

"... Toute corporation de courtiers doit dévoiler dans sa publicité et ses documents, dans les cas et selon les normes et règles établies par les règlements, l'identité des véritables propriétaires de la majorité de ses actions comportant le droit de vote".

4.1.1 Propositions spécifiques de l'Association concernant la propriété des corporations de courtiers.

4.1.1.1 Les courtiers doivent détenir à titre de véritables propriétaires la majorité des actions de toutes catégories ou séries (et des droits y donnant accès) du capital-actions d'une corporation de courtiers.

4.1.1.2 La propriété effective du capital-actions de toutes catégories ou séries (et des droits y donnant accès) dans une corporation de courtiers est soumise à des dispositions de divulgation semblables à celles prévues à l'article 330 de la Loi sur les assurances.

4.1.1.3 Les membres de l'Association ne peuvent en aucune manière consentir à ce que les droits du conseil d'administration

d'une corporation de courtiers soient réduits à néant ou diminués à tel point qu'ils deviennent de la fiction.

4.2 La corporation de portefeuille

La règle du 51% doit également tenir compte d'une réalité qui ne met pas en danger la protection du public. Cette réalité veut que souvent une corporation de courtiers possède majoritairement la propriété d'une autre corporation de courtiers. La première est communément appelée corporation de portefeuille. Non seulement cela existe-t-il actuellement mais il y a lieu de prévoir la multiplicité de ces situations alors que la dynamique de la profession milite en faveur des fusions et des regroupements de services. Le cas le plus commun serait celui où deux ou plusieurs corporations de courtiers dans des villes différentes décideraient de s'associer sans perdre leur identité locale. On pourrait alors créer une société de gestion ou de portefeuille qui contrôlerait chacune de ces corporations.

Nous suggérons de permettre de telles situations en autant que soit respecté dans son intégrité le principe du 51%.

4.2.1 Proposition spécifique de l'Association concernant les corporations contrôlant des corporations de courtiers:

4.2.1.1 Une corporation de portefeuille peut être le véritable propriétaire de la majorité des actions de toute catégorie ou

série d'une corporation de courtiers si des individus membres de l'Association sont eux-mêmes détenteurs de la majorité des actions de toute catégorie ou série de la corporation de portefeuille.

4.3 Types d'investisseurs

La règle du 51% donne aux courtiers le contrôle de leurs corporations. L'Association se préoccupe également de la détention de certains intérêts minoritaires dans ces corporations de courtiers. Cette préoccupation provient du fait que le courtier étant le mandataire de l'assuré, prenant faits et gestes pour lui, ne peut permettre que s'introduisent dans ses opérations des conflits d'intérêts réels ou apparents. C'est-à-dire que son indépendance des milieux financiers tout autant que du milieu des assureurs, doit, à priori, être manifeste et réelle.

C'est déjà là l'intention avouée du législateur, tel qu'il appert au texte de l'article 341 de la Loi sur les assurances. En effet, le législateur a choisi d'affranchir l'assuré, entre autres, de toute obligation contractuelle lui imposant un assureur désigné par un créancier, en lui conférant par l'effet de cet article le libre choix de l'assureur. En voici l'extrait:

"Le créancier qui exige une assurance à l'occasion d'un contrat ne peut imposer au débiteur un assureur ou un agent d'assurance ni se faire accorder par lui le choix de l'assureur ou de l'agent sauf s'il s'agit d'une assurance de groupe contractée au moyen d'un contrat cadre par un créancier sur la vie de ses débiteurs ou par une entreprise financière sur la vie des épargnants qui font des dépôts ou des placements auprès de cette entreprise.

Sous réserve du premier alinéa, le débiteur est libre de conclure l'assurance par l'entremise de l'assureur et de l'agent de son choix nonobstant toute entente ou stipulation à ce sujet".

Il nous apparaît donc opportun pour le législateur de garantir à la fois ce libre choix déjà conféré à l'assuré par la loi, et l'indépendance du courtier en interdisant à certains types d'investisseurs de détenir des intérêts dans une corporation de courtiers. Quels sont-ils?

A notre avis, il y a lieu de déterminer que les compagnies d'assurance et de réassurance, les banques, les institutions quasi-bancaires, les sociétés de fiducie, les compagnies de financement, les experts en sinistres, les évaluateurs d'assurances et les courtiers en immobilier, et toutes autres institutions de même nature, ne pourraient être, devenir ou demeurer, directement ou indirectement, actionnaires d'une corporation de courtiers. Une période de deux ans suite à l'adoption de la Loi pourrait être prévue pour permettre aux investis-

seurs actuels qui seraient frappés d'interdit de régulariser leur situation.

4.3.1 Proposition spécifique de l'Association concernant la participation de certains types d'investisseurs à la propriété de corporations de courtiers

4.3.1.1 Les compagnies d'assurance et de réassurance, les banques, les institutions quasi-bancaires, les sociétés de fiducie, les compagnies de financement, les experts en sinistres, les évaluateurs d'assurances et les courtiers en immobilier, et toutes personnes oeuvrant dans les mêmes champs d'activité, ne peuvent être, devenir ou demeurer, directement ou indirectement, actionnaires d'une corporation de courtiers.

4.3.1.2 Les actionnaires de corporations de courtiers qui, la journée de l'entrée en vigueur de la loi, font partie des catégories mentionnées ci-dessus disposent d'un délai de deux ans pour régulariser leur situation.

5. LES MECANISMES DE PRISE DE DECISIONS

L'Association entretient deux préoccupations relativement aux mécanismes de prise de décisions chez les corporations de courtiers. La première est que le contrôle effectif de la propriété soit bien reflété dans la composition du conseil d'administration et que d'aucune façon les pouvoirs du conseil ne puissent être réduits à néant.

La deuxième préoccupation est que le chef de la direction d'une corporation de courtiers soit un membre de l'Association, qu'il en soit le fondé de pouvoir aux assemblées de l'Association et qu'il représente la corporation auprès de l'Association.

Plus tôt, lorsque nous élaborions sur la propriété des corporations de courtiers, plusieurs arguments de type économique ont été invoqués, entre autres, l'intérêt des investisseurs, la motivation des courtiers actionnaires majoritaires et l'accessibilité du public aux marchés d'assurances.

Il y en a d'autres qui s'adressent plus particulièrement au conseil d'administration. Il faut d'abord voir ce qu'est le mandat et la mission du conseil d'administration dans une corporation. Il exerce, en tout premier lieu les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Ses membres sont les mandataires des actionnaires. Le conseil, dans les faits, donne à la corporation sa personnalité distincte. Il participe à l'élaboration de ses objectifs, examine et adopte ses principales politiques et ses décisions majeures. En outre, le conseil désigne, supervise, conseille et sanctionne les cadres de direction de la corporation.

De plus, l'évolution de l'environnement des entreprises particulièrement en matière de ressources humaines et la motivation

positive des employés de la corporation rendent nécessaire un management proche de leurs aspirations. Cette évolution contrecarre, selon les spécialistes de la gestion d'entreprise, le management à distance, basé sur des outils sophistiqués de gestion.

Tous ces éléments militent en faveur d'un conseil d'administration majoritairement formé de courtiers.

Par ailleurs, eu égard aux corporations, nous verrons qu'elles devraient obtenir le statut de membre de l'Association avec tous les droits, privilèges et obligations que cela comporte. Comment alors établir le lien fonctionnel entre l'Association et la corporation de courtiers? Par la désignation d'un courtier comme chef de la direction et qui, à ce titre, serait fondé de pouvoir auprès de l'Association.

5.1 Propositions spécifiques de l'Association concernant la composition du conseil d'administration, ses pouvoirs et la désignation d'un fondé de pouvoir de la corporation de courtiers

5.1.1 La majorité des membres du conseil d'administration d'une corporation de courtiers doit être composée de courtiers.

5.1.2 Toute corporation de courtiers doit désigner le courtier, résident du Québec, qui exerce les fonctions de chef de la direction, en qualité de son fondé de pouvoir auprès de l'Association.

- 5.1.3 Le droit de vote de la corporation de courtiers aux assemblées de l'Association s'exerce par le chef de la direction, ou par le fondé de pouvoir qui assume ces fonctions pour les opérations québécoises.

6. LES DROITS ACQUIS

6.1 Les individus

Au fil des ans, certaines personnes, individus et corporations, se sont vues dans les faits, même si dans certains cas il y avait matière à contestation juridique, exemptées de toute la rigueur de la Loi sur les courtiers.

La nouvelle législation doit confier à l'Association le contrôle sur l'acte de courtage et sur sa qualité, contrôle applicable à l'ensemble des intermédiaires. Cette orientation ne peut souffrir d'exceptions dans le contexte de la protection du public. Il est important de noter ici que la Loi sur les courtiers adoptée en 1963 établissait des distinctions entre les courtiers et d'autres intermédiaires, et ne s'adressait qu'aux courtiers. Elle était justifiée de maintenir certains droits séparés en reconnaissant une situation de faits.

Il faut toutefois pouvoir allier la nouvelle orientation de la refonte aux situations antérieurement créées.

5.1.3 Le droit de vote de la corporation de courtiers aux assemblées de l'Association s'exerce par le chef de la direction, ou par le fondé de pouvoir qui assume ces fonctions pour les opérations québécoises.

6. LES DROITS ACQUIS

6.1 Les individus

Au fil des ans, certaines personnes, individus et corporations, se sont vues dans les faits, même si dans certains cas il y avait matière à contestation juridique, exemptées de toute la rigueur de la Loi sur les courtiers.

La nouvelle législation doit confier à l'Association le contrôle sur l'acte de courtage et sur sa qualité, contrôle applicable à l'ensemble des intermédiaires. Cette orientation ne peut souffrir d'exceptions dans le contexte de la protection du public. Il est important de noter ici que la Loi sur les courtiers adoptée en 1963 établissait des distinctions entre les courtiers et d'autres intermédiaires, et ne s'adressait qu'aux courtiers. Elle était justifiée de maintenir certains droits séparés en reconnaissant une situation de faits.

Il faut toutefois pouvoir allier la nouvelle orientation de la refonte aux situations antérieurement créées.

Dans ce contexte, un régime particulier s'impose à la fois pour les individus et pour les corporations qui furent spécifiquement exemptés en 1963 de certaines dispositions de la Loi sur les courtiers et qui depuis ont toujours poursuivi leurs opérations.

Il nous faut ouvrir une parenthèse qui va aider à comprendre la signification de notre démarche.

La Loi sur les assurances et la Loi sur les courtiers établissent que l'activité professionnelle du courtage d'assurances se fait par des individus membres de l'Association, ou par des détenteurs de certificats émis par le surintendant des assurances (les certificats émis par le surintendant le sont tant à des individus qu'à des corporations). La Loi sur les assurances a d'ailleurs édicté que les corporations de courtiers exerçaient la profession de courtier d'assurances.

Les deux premiers paragraphes de l'article 330 de la Loi sur les assurances se lisent comme suit:

"330. Toute corporation peut obtenir un certificat si toutes les personnes par le truchement desquelles elle exerce la profession d'agent sont elles-mêmes titulaires d'un certificat émis en vertu de l'article 327 de la présente loi ou membres de l'Association des courtiers d'assurances

de la province de Québec.

En pareil cas, le certificat doit porter les noms des personnes susdites et indiquer les branches et catégories d'assurance qu'elles sont autorisées à pratiquer en qualité d'agent."

La loi ayant déclaré que ces corporations exerçaient la profession de courtiers d'assurances, il s'ensuit que ces corporations sont effectivement des courtiers d'assurances.

Or, l'Association est d'avis qu'il ne devrait y avoir qu'une seule direction en matière de courtage en assurances: celle de l'Association qui déjà régit les individus qui relèvent de sa juridiction.

Ainsi donc, il faut, pour nous en tenir à la logique,

- a) que les individus qui détiennent des certificats du surintendant deviennent membres de l'Association (les "courtiers du surintendant"); et
- b) que toutes les corporations de courtiers deviennent membres de l'Association,

de sorte que l'Association puisse exercer le contrôle sur l'acte de courtage et sur la qualité de cet acte d'une façon uniforme pour tous. Lorsque le gouvernement délègue à un

corps professionnel la surveillance d'une activité dite "professionnelle", il faut que la corporation professionnelle puisse assumer pleinement ses responsabilités. La surveillance de l'acte de courtage et de sa qualité va de soi pour les individus. Comme le droit d'exercice de la profession par une corporation a été reconnu par le législateur à l'article 330 de la Loi sur les assurances, il ne peut donc pas y avoir de traitement différent pour les corporations.

Ainsi donc, les courtiers du surintendant seraient intégrés, avec permis d'exercice, sans autre formalité, en qualité de membres de l'Association.

De plus, à l'exclusion du domaine de l'assurance sur la vie, les autres titulaires de certificats d'agent d'assurance seraient placés sous le contrôle de l'Association. Ceux qui exercent exclusivement dans le domaine de l'assurance de dommages, tels les agents exclusifs, deviendraient membres de l'Association, alors que les autres, tels les courtiers en douanes et les agents de voyages, auraient un permis d'exercice conféré par l'Association.

Vu qu'à l'avenir, seuls les membres de l'Association devraient avoir le droit d'exercer comme intermédiaires en assurance de dommages, il s'ensuit que le projet de loi ne devrait conférer un droit acquis qu'aux détenteurs actuels de certificats émis par le surintendant des assurances.

D'autres personnes exercent actuellement des activités commerciales au cours desquelles elles émettent des couvertures d'assurance au public sans être titulaires de certificat. Ces personnes ne devraient plus avoir le droit d'exercer en assurances. Aucune disposition de la Loi ne leur ayant conféré un droit d'exercice, il ne saurait y avoir de droits acquis pour ces personnes.

Quant aux personnes qui exercent présentement comme conseillers en assurances ou comme représentants de mutuelles sans détenir de certificat, elles devraient demander leur admission au sein de l'Association conformément aux règlements de cette dernière. Tout comme pour la catégorie précédente, aucune disposition de la loi ne leur ayant conféré un droit d'exercice, il ne saurait y avoir de droits acquis pour ces personnes.

6.1.1 Propositions spécifiques de l'Association concernant certains droits acquis quant aux individus

- 6.1.1.1 Les individus qui, le 11 juillet 1963, ont acquis et, légalement depuis, conservé le droit qui leur était conféré par le paragraphe c de l'article 9 de la Loi sur les courtiers d'assurances de devenir membres de l'Association, sont intégrés sans autre formalité en qualité de membres de plein droit de l'Association.

6.1.1.2 Les titulaires de certificats d'agent d'assurance délivrés par le surintendant des assurances pour des catégories d'assurances autres que l'assurance sur la personne et qui exercent exclusivement dans le domaine de l'assurance de dommages, sont intégrés sans autre formalité en qualité de membres de l'Association, mais sous réserve de leurs activités visées par le certificat qu'ils détiennent.

6.1.1.3 Les titulaires de certificats d'agent d'assurance délivrés par le surintendant des assurances pour des catégories d'assurances autres que l'assurance sur la personne et qui n'exercent pas exclusivement dans le domaine de l'assurance de dommages, ont droit à un permis d'exercice conféré par l'Association restreint aux activités déjà visées par leur certificat d'agent d'assurance.

6.1.1.4 Tous les individus qui ne détiennent pas de certificat d'agent d'assurance, tels les conseillers en assurances et les représentants de mutuelles, doivent demander leur admission comme membre de l'Association, selon les règlements.

6.2 Les corporations

Les corporations d'avant 1963, soit celles visées par le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les courtiers qui se lit comme suit:

"4^o à une corporation qui a son siège social ou un bureau d'affaires permanent au Québec, n'a jamais été une corporation à laquelle s'applique le paragraphe 3^o, faisant affaires légalement au Québec comme courtier d'assurances le 11 juillet 1963 et n'a pas subséquemment cessé pour une période de plus de trente jours de détenir une licence d'agent d'assurances."

seraient intégrées de plein droit dans l'Association tout en conservant leurs droits acquis avec la seule formalité de désigner un fondé de pouvoir auprès de l'Association qui soit à la fois courtier et chef de la direction au Québec. Evidemment, tout comme la Loi sur les courtiers le prévoit actuellement, toute modification dans les conditions d'application de ces droits acquis rendrait ces derniers caducs et la corporation devra alors respecter les conditions exigées de toute corporation de courtiers.

Quant aux corporations de courtiers d'après 1963, soit celles visées par le paragraphe 3^o de l'article 32 de la Loi sur les courtiers qui se lit comme suit:

"3^o à une corporation ayant son siège social ou un bureau d'affaires permanent au Québec et dont la majorité des actions ayant droit de vote en toutes circonstances sont la propriété d'une ou plusieurs personnes dont chacune est soit un membre en règle de l'Association, soit la succession, le conjoint ou un enfant d'un membre de l'Association qui est décédé depuis moins de

cing ans, ce délai pouvant être dans certains cas étendu par le surintendant des assurances, et était membre en règle lors de son décès pourvu que la ou les personnes qui effectivement ont la direction des affaires de la corporation soient membre en règle de l'Association;"

ces dernières seraient intégrées de plein droit dans l'Association avec comme seule formalité, l'obligation de désigner un fondé de pouvoir obéissant aux mêmes prescriptions que celles mentionnées précédemment.

D'autres corporations de courtiers ont par ailleurs, à un moment ou à un autre, violé les dispositions en vigueur de la Loi sur les courtiers depuis sa sanction. N'ont-elles pas ainsi mis en cause à la fois la volonté du législateur et la probité de centaines de corporations, soit la très grande majorité, qui, elles, ont intégralement respecté les prescriptions de la Loi? Il s'agit là évidemment d'une situation illégale.

Tenter de légitimer leur situation constitue un accroc trop important aux principes directeurs de la refonte de la législation et consacrerait une très grave injustice pour toutes les corporations qui se sont conformées aux dispositions de la loi actuelle. Un tel accroc serait à ce point grave qu'il remettrait en cause la nouvelle législation, invitant des corporations à s'y soustraire à nouveau puisque l'expérience aura

démontré qu'il est possible de procéder de la sorte. La protection du public en souffrirait en premier lieu.

6.2.1 Propositions spécifiques de l'Association concernant certains droits acquis quant aux corporations

6.2.1.1 Les corporations qui, le 11 juillet 1963, ont acquis et, légalement conservé depuis, le droit qui leur était conféré par l'article 32.4 de la Loi sur les courtiers d'assurances sont intégrées de plein droit en qualité de membres de l'Association avec la seule formalité de désigner leur chef de la direction au Québec qui soit un courtier au titre de fondé de pouvoir auprès de l'Association.

6.2.1.2 Les corporations qui, en date de la mise en vigueur de la nouvelle loi, satisfont aux prescriptions de l'article 32.3 de la Loi sur les courtiers d'assurances, sont intégrées de plein droit en qualité de membres de l'Association avec la seule formalité de désigner leur chef de la direction au Québec qui soit un courtier au titre de fondé de pouvoir auprès de l'Association.

6.2.1.3 Les corporations autres que celles visées aux paragraphes 6.2.1.1 et 6.2.1.2, devront demander leur admission comme membre de l'Association, selon les règlements.

7. LA RECIPROCITE AVEC D'AUTRES JURIDICTIONS

La notion de réciprocité comporte trois volets. Le premier est celui où un courtier ou agent d'une autre juridiction désire établir une place d'affaires au Québec et exercer la profession de courtier à l'intérieur des limites de la province. Le second a trait à la personne qui n'est pas résidente du Québec et qui entend exercer l'acte de courtage à l'égard d'assurés et de biens québécois sans devenir membre de l'Association. Le troisième, concerne la règle du 51% et la composition du conseil d'administration d'une corporation de courtiers. Pour se guider, il faut se rappeler que toute législation adoptée au Québec n'a de portée que sur son territoire.

Tout d'abord, l'Association juge qu'il est devenu inutile de conserver la catégorie des membres spéciaux, toujours selon le principe qu'un courtier d'assurances est au service du public québécois. Il serait dangereux de permettre à quiconque d'agir comme membre spécial, compte tenu de leur ignorance des lois du Québec.

Cette solution est motivée par une argumentation qui sera facile de compréhension. Alors qu'ailleurs au Canada le régime juridique régissant les contrats et les assurances est celui de la Common Law, celui du Québec est régi par le Code civil. Ceci implique que pour bien s'acquitter de son mandat,

le courtier du Québec doit posséder des connaissances juridiques particulières, connaissances que la protection du public ne peut présumer reconnaître à un courtier non-résident.

Quant au premier volet: nous n'entrevoions aucune difficulté étant donné que le non-résident devient membre à part entière de l'Association et que, pour atteindre ce statut, il doit passer l'examen d'admission qui établira sa compétence dans le domaine du courtage au Québec.

Quant au second volet: en modifiant le règlement pertinent pour permettre le partage de commissions avec des courtiers ou agent d'autres juridictions, l'Association pourra maintenir l'intégrité de son contrôle sur l'acte de courtage et éliminer la nécessité d'avoir des membres spéciaux. Dans ce cas, l'assuré québécois transige avec un courtier québécois dont la connaissance du milieu et de la technique de l'assurance au Québec lui assure une protection de première valeur.

Quant au troisième volet: l'Association suggère de reconnaître le statut de courtier à un non-résident qui a le droit d'agir comme courtier ou agent dans une autre juridiction afin de lui permettre de qualifier la corporation de courtiers quant à la règle du 51% et quant à la composition du conseil d'administration. Il est important de souligner que ce courtier non-résident n'aurait pas le droit d'exercer la profession au Québec.

L'Association souhaite que des ententes formelles de réciprocité avec d'autres juridictions soient conclues dans la mesure où les droits qui seraient reconnus au Québec à des courtiers ou agents d'autres juridictions soient en même temps conférés aux membres de l'Association par ces autres provinces ou états.

7.1 Propositions spécifiques de l'Association concernant la réciprocité avec d'autres juridictions

7.1.1 Seul un courtier membre de l'Association peut poser l'acte de courtage d'assurances pour le bénéfice d'une personne dont les biens sont situés au Québec.

7.1.2 Un membre de l'Association est autorisé, dans la mesure où il exerce au Québec en lieu et place d'un courtier ou d'agent indépendant d'une autre juridiction, à partager avec lui les rémunérations résultant de ses activités professionnelles.

7.1.3 Pour les fins de qualification d'une corporation de courtiers quant à la règle du 51% et quant à la composition du conseil d'administration d'une corporation de courtiers, des ententes formelles de réciprocité doivent intervenir où les droits qui seraient reconnus à des courtiers ou agents d'autres juridictions soient réciproquement conférés aux membres de l'Association.

8. RECOMMANDATIONS ADDITIONNELLESA- Titres et permis d'exercice

L'Association propose que pour exercer en assurances toute personne ait rencontré ses exigences, en soit membre en règle et que cette qualité soit reconnue par l'attribution du titre de courtier d'assurances. Le titre de courtier d'assurances agréé sera conféré aux individus qui auront subi avec succès les examens spécialisés de l'Association. De plus, tout courtier détenteur d'un permis d'exercice pourra s'identifier comme conseiller en assurances.

A moins d'en avoir été déchues pour cause, conformément aux règlements de l'Association, les personnes portant le titre de courtier d'assurances, de courtier d'assurances associé ou de courtier d'assurances agréé pourront le conserver, qu'elles pratiquent ou non, à la condition de demeurer membres de l'Association.

L'exercice de la profession doit, pour sa part, s'exercer de façon continue: toute interruption pour une période de trois années consécutives requiert, pour exercer à nouveau, de subir l'examen prévu aux règlements qui seront adoptés à cette fin par l'Association.

Ces dispositions visent essentiellement à assurer une meilleure protection du public en tenant compte des rapides mutations du domaine de l'assurance de dommages tout en reconnaissant le droit au titre.

L'Association continue d'insister sur l'unique occupation du courtier comme devant être celle du courtage. Pour tenir compte de la réalité à cet égard, l'Association propose de définir un certain nombre d'activités professionnelles compatibles avec l'exercice de l'acte de courtage.

Cette compatibilité serait reconnue essentiellement là où il n'y aura pas de possibilité de conflits d'intérêts.

De plus, il y aura lieu de faire certaines distinctions entre les occupations qui privent automatiquement le courtier de son droit d'exercice et celles qui le priveraient de l'utilisation même du titre.

A titre d'exemple, un courtier membre à plein temps d'une corporation dite de la couronne pourrait conserver son titre mais n'aurait plus droit au permis d'exercice, alors que le courtier dirigeant d'une compagnie d'assurance ne pourrait même pas conserver son titre.

La question de l'occupation ne peut être abordée de la même façon dans le cas des corporations. Nous maintenons que les

corporations de courtiers doivent avoir une seule occupation:
le courtage d'assurances.

8.1 Propositions spécifiques de l'Association concernant le titre
et l'occupation de courtier d'assurances:

8.1.1 Seul un permis d'exercice dûment obtenu de l'Association
autorise à poser l'acte de courtage.

8.1.2 Une fois obtenu et à moins d'en avoir été déchu, le titre de
courtier d'assurances, de courtier d'assurances associé et de
courtier d'assurances agréé est attaché à l'individu qui le
détient.

8.1.3 Le courtier qui détient un permis d'exercice de l'Association
peut aussi s'identifier comme conseiller en assurances.

8.1.4 L'utilisation du titre de courtier d'assurances par une corpo-
ration est liée à sa détention d'un permis d'exercice de
l'Association.

8.1.5 L'individu, détenteur d'un permis d'exercice de l'Association,
qui cesse de pratiquer pendant plus de trois années consécu-
tives est déchu de son droit d'exercice. Il peut reprendre ce
droit et renouveler son permis en suivant les règles pres-
crites à cet effet par l'Association.

- 8.1.6 L'Association édictera par règlement la liste des occupations compatibles au maintien du droit d'exercice conféré au courtier.
- 8.1.7 Une corporation de courtiers doit agir exclusivement comme courtier d'assurances.

B- Déontologie et discipline

L'Association suggère que les mécanismes disciplinaires actuels soient remaniés afin d'éviter toute lourdeur administrative.

Dans un premier temps, la juridiction disciplinaire de l'Association serait étendue non seulement aux membres de l'Association, mais de plus aux détenteurs de permis d'exercice conférés par l'Association, afin d'assurer le respect des normes de conduite professionnelle imposées à chacun.

La composition même du bureau de discipline est profondément remaniée en réduisant le nombre de ses membres à cinq, dont l'un est choisi parmi les juges ou les avocats à la retraite et les quatre autres sont des membres de l'Association.

De plus, pour éviter les coûts prohibitifs d'appels au conseil d'administration composé de trente-cinq membres et au surinten-

dant des assurances, une seule juridiction d'appel serait créée. Les appels des décisions du bureau de discipline seraient entendus par trois juges de la Cour provinciale.

Quant au pouvoir de suspendre un inculpé provisoirement durant l'instance disciplinaire, ce pouvoir qui est limité actuellement par l'article 26 de la Loi sur les courtiers au seul cas de non remise de primes perçues pour le compte d'un assureur, serait étendu à tous les cas où, de l'avis du tribunal disciplinaire, la protection du public exige une telle suspension provisoire de l'inculpé.

Enfin, l'Association prône l'instauration d'un comité d'inspection professionnelle dont la fonction principale est de s'assurer que tous les membres ainsi que les détenteurs de permis d'exercice conférés par l'Association rencontrent certaines normes dans l'exercice de leur profession.

8.2 Propositions spécifiques de l'Association quant à la discipline et à la surveillance professionnelle

- 8.2.1 Un bureau de discipline composé de cinq membres dont l'un est choisi parmi les juges ou avocats à la retraite et les quatre autres parmi les membres en règle de l'Association entend en première instance toute plainte portée contre un membre ou un détenteur de permis d'exercice conféré par l'Association pour violation des règles de conduite professionnelle.

- 8.2.2 Trois juges de la Cour provinciale entendent, en dernier ressort, les appels logés à l'encontre des décisions du bureau de discipline.
- 8.2.3 Tant au niveau du bureau de discipline que de l'appel, une suspension provisoire de l'inculpé peut être décrétée ou levée, en fonction de la nécessité de la protection du public.
- 8.2.4 Un comité d'inspection professionnelle sera formé pour surveiller l'exercice de la profession par les membres et les détenteurs de permis d'exercice conféré par l'Association.

C- Le fonds d'indemnisation

La Loi sur les assurances a prévu aux articles 337 et 338 des exigences de cautionnement applicables à certains intermédiaires en assurances.

L'Association suggère de remplacer ce cautionnement par un fonds d'indemnisation dont l'objet sera encore plus en accord avec ses préoccupations de protection du public.

Le fonds d'indemnisation devra obligatoirement avoir pour objet le remboursement des sommes confiées à un courtier en vue d'obtenir de l'assurance et qui n'auraient pas été utilisées à ces fins.

L'Association devrait de plus être autorisée à prévoir l'indemnisation à même ce fonds, jusqu'à concurrence d'un maximum déterminé, des dommages résultant des conséquences du détournement de sommes versées comme primes à un courtier par suite de fraude, malversation, détournement, destruction ou disparition.

8.3 Propositions spécifiques de l'Association quant à la création d'un fonds d'indemnisation:

8.3.1 L'Association doit créer un fonds d'indemnisation en faveur des personnes qui ont chargé un courtier de les assurer, pour les sommes confiées et qui n'auraient pas été utilisées aux fins d'obtenir de l'assurance.

8.3.2 L'Association pourra, par règlement, à l'intérieur d'un maximum déterminé, indemniser quiconque aura encouru des pertes résultant d'un acte de fraude, de malversation, de détournement, de destruction ou de disparition qui serait le fait d'un courtier.

8.3.3 Les membres de l'Association ne sont plus assujettis aux dispositions des articles 337 et 338 de la Loi sur les assurances.

D- Responsabilité professionnelle

L'Association recommande que le courtier d'assurances détienne obligatoirement une assurance de responsabilité professionnelle, dans le but d'assurer au public une garantie contre les dommages résultant d'erreurs qui pourraient se glisser dans l'exécution d'un mandat, ou dans l'inexécution même de ce mandat.

D'ailleurs, nos recherches établissent que plus de 75% des membres de l'Association disposent de cette protection en faveur de leurs assurés.

8.4 Proposition spécifique de l'Association quant à la responsabilité professionnelle

8.4.1 L'Association requerra obligatoirement de tout courtier qui exerce en assurances la détention d'une assurance de responsabilité professionnelle dont les modalités seront établies par règlement.

9. CONCLUSIONS

Comme vous aurez pu le constater, l'Association s'est efforcée dans ses propositions et dans ses positions à mieux cerner la notion de professionnel et à lui donner une ampleur qui vient

enrichir la protection du public sans pour autant tourner le dos aux pratiques actuelles, en aménageant toute la liberté possible pour l'avenir que nous savons parsemé de défis.

Les nombreux efforts que nous avons consacrés à la modernisation de notre loi constitutive, nous permettent d'affirmer que nos propositions ont l'appui de la très grande majorité de nos membres. Y donner suite constituera une étape importante et nécessaire dans la réalisation des aspirations du courtier d'assurances qui se veut un conseiller éclairé et compétent au service du public québécois.

* * *